

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2024-2027

entre



la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz,

conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique

la Fondation de droit privé du Musée d'art moderne et contemporain

fondation mamco

ci-après **la Fondation MAMCO**

représentée par Monsieur Shelby du Pasquier, membre

et

la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après **la FONDAMCO**

représentée par Monsieur Philippe Bertherat, président
et Monsieur Lionel Bovier, directeur

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PRÉAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO	6
Article 4 : Statut juridique et but de la FONDAMCO	6
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO	7
Article 5 : Projet artistique et culturel de la FONDAMCO	7
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	7
Article 7 : Bénéficiaire directe	7
Article 8 : Plan financier quadriennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	8
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Rémunération des artistes	10
Article 13 : Système de contrôle interne	10
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	10
Article 15 : Archives	10
Article 16 : Développement durable	10
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	11
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO	11
Article 19 : Subventions en nature	11
Article 20 : Rythme de versement des subventions	12
TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS	13
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	13
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	13
Article 23 : Échanges d'informations	13
Article 24 : Modification de la convention	13
Article 25 : Évaluation	14
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 26 : Résiliation	15
Article 27 : Droit applicable et for	15
Article 28 : Durée de validité	15
ANNEXES	
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FONDAMCO	17
Annexe 2 : Plan financier quadriennal et note explicative de la FONDAMCO	19
Annexe 3 : Tableau de bord	22

Annexe 4 : Évaluation	25
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	26
Annexe 6 : Échéances de la convention	27
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation	28

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Le Musée d'art moderne et contemporain (MAMCO) a été ouvert le 22 septembre 1994. Il a été géré jusqu'à fin 2004 par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain (Fondation MAMCO), fondation de droit privé créée en 1991 sur la suggestion de la Ville de Genève par l'AMAM (Association pour un musée d'art moderne, fondée en 1973).

Situé dans un des bâtiments de l'ancienne Société genevoise des instruments de physique (SIP) acquis en 1989 par la Ville, le MAMCO est un musée de l'art actuel et récent (de 1960 à nos jours). Sa conception, sa méthodologie de travail, la diversité de son offre, son indépendance à l'égard des modes font référence dans le milieu professionnel. Le rayonnement du MAMCO se manifeste par le prêt régulier de ses œuvres pour des expositions dans des musées suisses ou étrangers, les nombreux échos que son activité trouve dans la presse nationale et internationale, ainsi que l'inspiration qu'il a donnée à la conception ou à l'évolution de plusieurs institutions étrangères. Par ailleurs, le MAMCO a nettement contribué au rééquilibrage nécessaire de l'offre artistique romande par rapport à celle, si riche, de la Suisse alémanique.

Le 18 décembre 2004, le Grand Conseil a voté la Loi relative à la création de la *Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – FONDAMCO* (L 9418) ainsi que la Loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1 000 000 francs en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la *Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – FONDAMCO* (L 9419).

En conséquence, le MAMCO est géré depuis le 1^{er} janvier 2005 par la fondation de droit public : la FONDAMCO.

Après cinq conventions signées respectivement pour les périodes 2005-2006, 2008-2011, 2012-2015, 2016-2019 puis 2020-2023, la présente convention est la sixième signée entre les quatre partenaires. Elle fait suite au rapport d'évaluation rédigé au printemps 2023 qui propose de reconduire l'accord entre la Ville, le Canton, la Fondation MAMCO et la FONDAMCO.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques et de la Fondation MAMCO ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques et la Fondation MAMCO ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de la FONDAMCO ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques et de la Fondation MAMCO par rapport aux différentes sources de financement de la FONDAMCO ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques et la Fondation MAMCO ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11,01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique du 23 juin 2023 (LPCCA ; rs/GE C 3 05) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; rs/GE B2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- le règlement relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- la loi 9418 relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – FONDAMCO (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton, ainsi que de la Fondation MAMCO. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la FONDAMCO, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la FONDAMCO (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques et la Fondation MAMCO rappellent à la FONDAMCO les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la FONDAMCO en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la FONDAMCO s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à

l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO

La Ville, le Canton et la Fondation MAMCO financent ensemble le Musée d'art moderne et contemporain de Genève, le MAMCO. Ce soutien conjoint concrétise la volonté des partenaires de mettre l'accent sur un musée consacré à l'art moderne et contemporain qui concourt au rayonnement de Genève.

À travers ce soutien, les partenaires confient au MAMCO les missions suivantes :

- conserver une collection significative d'œuvres contemporaines et en assurer la gestion ;
- mettre en valeur ce patrimoine par des expositions permanentes et des expositions temporaires en restant attentif à une représentation de la diversité des genres dans la programmation ;
- favoriser l'accès et sensibiliser les différents publics à l'art contemporain ;
- développer des actions de médiation envers des publics spécifiques, notamment en collaborant avec le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP), les écoles d'art et l'université ;
- contribuer au rayonnement de Genève au niveau régional, national et international.

La Fondation MAMCO œuvre activement au renforcement et au rayonnement de la collection d'art contemporain initialement constituée par l'AMAM et qu'elle a continué à développer depuis l'ouverture du MAMCO. Elle souhaite poursuivre sa politique d'enrichissement du patrimoine contemporain pour Genève.

Article 4 : Statut juridique et but de la FONDAMCO

La FONDAMCO est une fondation de droit public, conformément à la loi 9418 précitée. Son but est de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public (art. 1 – But) (cf. annexe 7).

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO

Article 5 : Projet artistique et culturel de la FONDAMCO

Après 30 ans d'existence, le MAMCO continue de porter un regard singulier, original et argumenté sur l'art contemporain. À l'écart de tout dogmatisme, il propose des expositions dont il est généralement concepteur, souvent en collaboration avec d'autres institutions internationales. Centré sur la production artistique de notre temps, il travaille la plupart du temps avec les artistes à l'élaboration de ses projets. En tant que musée d'art moderne et contemporain, il aurait pour projet second de porter un regard contemporain sur le moderne. Mener à bien cet objectif impliquerait des augmentations budgétaires.

Solidement implanté dans la cité, le MAMCO est un musée de proximité particulièrement attentif à son rôle de formation auprès des enfants et des jeunes et offrant des activités adressées à tous les publics. Il travaille aussi depuis 2018 à développer les questions d'accessibilité.

La FONDAMCO entend consolider les acquis du MAMCO, son identité, son efficacité, ses pratiques innovantes et sa méthodologie de travail. Elle entend également poursuivre le développement de ses outils de travail, enrichir sa collection et porter une attention particulière à sa conservation, varier ses moyens de communication, diversifier ses approches pédagogiques, approfondir l'activité scientifique et élargir ses partenariats locaux et internationaux.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

La FONDAMCO s'engage à étendre l'accès au musée et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle. Elle tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

En outre, elle pratique des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics. Afin de favoriser l'accès à la culture de tous les élèves du DIP, le musée prend en charge les entrées et visites guidées des élèves comme du corps enseignant.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

La FONDAMCO s'engage à participer à la mesure « chéquier culture » mise en place par le département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de 10 francs. Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/acces-culture>.

Article 7 : Bénéficiaire directe

La FONDAMCO s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 LIAF, la FONDAMCO s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville, du Canton et de la Fondation MAMCO.

La FONDAMCO ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la FONDAMCO figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 mars 2026 au plus tard, la FONDAMCO fournira à la Ville et au Canton un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2028-2031).

La FONDAMCO a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FONDAMCO prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la FONDAMCO fournit à la Ville, au Canton et à la Fondation MAMCO :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :

(<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf> ; <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>)

- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- son rapport d'activités ;
- l'extrait du procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

La collection, y compris les ouvrages précieux de la bibliothèque, figure au bilan de la FONDAMCO pour 1 franc symbolique. La valeur totale des œuvres sera mentionnée dans l'annexe aux comptes. La liste et le prix d'achat des nouvelles acquisitions et des donations de l'année figureront également dans l'annexe aux comptes.

Le rapport d'activités annuel de la FONDAMCO prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville, le Canton et la Fondation MAMCO procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de la FONDAMCO font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FONDAMCO auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « Subventionné par la Ville de Genève, la République et Canton de Genève et la Fondation MAMCO ».

Les armoiries du Canton, le logo de la Ville et celui de la Fondation MAMCO doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la FONDAMCO si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

La FONDAMCO s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La FONDAMCO s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

La FONDAMCO est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

La FONDAMCO tient à disposition du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'art 12 LIAF.

Dans le domaine de la formation professionnelle, la FONDAMCO s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Elle participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, la FONDAMCO respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est en principe de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de la fondation ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et le département de la cohésion sociale du canton de Genève ;
- sur demande du département de la culture et de la transition numérique et du département de la cohésion sociale, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève et un-e représentant-e du canton de Genève ;
- le/la conseiller/conseillère administratif-ve chargé-e du département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et le/la conseiller/conseillère d'Etat chargé-e du département de la cohésion sociale sont informé-e-s de la candidature retenue par la commission. Ils/elles peuvent la refuser si le projet du candidat ou de la candidate retenu-e était en contradiction avec les missions de l'institution.

Article 12 : Rémunération des artistes

La FONDAMCO s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur émis par les faitières professionnelles. Elle s'engage également à inscrire une ligne spécifique dans son budget consacrée à la rémunération des artistes.

Article 13 : Système de contrôle interne

La FONDAMCO met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, dans le respect de l'article 3 alinéa 4 LGAF.

Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville

La FONDAMCO s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service de l'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 LSurv.

La FONDAMCO s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 15 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la FONDAMCO s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La FONDAMCO peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 16 : Développement durable

La FONDAMCO s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la LDD.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

La FONDAMCO est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques du MAMCO (programmation des expositions, mise en valeur des collections, projets culturels annexes, etc.).

Article 18 : Engagements financiers des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4 889 880 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1 222 470 francs pour les années 2024 à 2027.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 5 577 500 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1 394 375 francs pour les années 2024 à 2027. Les aides à la production qui pourraient être accordées ponctuellement dans le cadre du Fonds cantonal d'art contemporain ne sont pas comprises dans ces montants.

La Fondation MAMCO s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4 700 000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1 500 000 francs en 2024, 1 200 000 francs en 2025 et 1 000 000 francs en 2026 et 2027.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel par le Grand Conseil, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement. Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la FONDAMCO ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de la FONDAMCO les locaux occupés par le MAMCO dans l'édifice D à la rue des Vieux-Grenadiers 10 (Bâtiment d'art contemporain – BAC). La valeur locative de ces locaux est estimée à 710 539 francs par an (valeur 2024). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale. Les modalités d'utilisation des locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux signée par la Ville et la FONDAMCO.

Les frais d'énergie (chauffage et électricité) et d'entretien sont payés par la FONDAMCO puis refacturés, en globalité ou en partie, à la Fondation pour l'art moderne et contemporain (FAMC), fondation entièrement financée par la Ville.

Il est relevé par les parties que des travaux de rénovation du Bâtiment d'art contemporain (BAC) devraient débiter, selon un calendrier estimatif établi par la Ville d'entente avec la FONDAMCO, la Fondation du Centre d'art contemporain et le Centre de la photographie, à la fin du premier semestre 2025. À ce titre, la mise à disposition des locaux susmentionnée prendra fin dès l'ouverture du chantier de rénovation en question.

Une nouvelle forme de mise à disposition dès la réouverture du bâtiment est actuellement à l'étude entre les services compétents de la Ville de Genève et la FONDAMCO.

La Ville peut accorder à la FONDAMCO un rabais sur la location de tables et de chaises ainsi que la gratuité des taxes d'empiétement sur le domaine public pour les trapèzes annonçant les expositions. Ces rabais et cette gratuité doivent faire l'objet de demandes écrites de la part de la FONDAMCO aux services concernés, soit le service logistique et manifestations et le service de l'espace public. Ces deux services, qui font actuellement partie du département de l'environnement urbain et de la sécurité, examineront les demandes de cas en cas.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville et le Canton à la FONDAMCO et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de la loi de ratification de cette convention, ainsi que de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville, du Canton et de la Fondation MAMCO sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 LGAF et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 26 avril 2017 (RAC; rs/GE B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la FONDAMCO et remis aux deux collectivités publiques et à la Fondation MAMCO au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Au cours de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2024 à 2027, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de la FONDAMCO, dans un compte intitulé « Résultat période 2024-2027 ».

A l'échéance de la convention

2. A l'échéance de la convention, la FONDAMCO conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $\text{Résultat} * [(\text{Total des produits 2024-2027} - \text{Subvention du Canton, de la Ville et de la Fondation MAMCO 2024-2027}) / \text{Total des produits 2024-2027}]$. Le solde est restituable au Canton, à la Ville et à la Fondation MAMCO au *pro rata* de leur financement, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière de la FONDAMCO et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 RIAF pour le Canton et de l'article 11 du règlement LC 21 195 pour la Ville.
4. Les collectivités publiques et la Fondation MAMCO notifient à la FONDAMCO la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 RIAF.
5. La FONDAMCO assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 18 « engagements financiers des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO » et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritnant la poursuite des activités de la FONDAMCO ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la FONDAMCO.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2027. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 LIAF.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la FONDAMCO n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville de Genève) ;
- e) la FONDAMCO ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la FONDAMCO a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

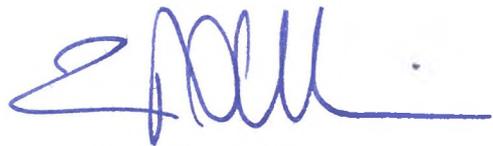
Fait à Genève le 05 mars 2024 en quatre exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et canton de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du département de la culture et
de la transition numérique



Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour la Fondation MAMCO :



Shelby du Pasquier
membre

Pour la FONDAMCO :



Philippe Bertherat
Président



Lionel Bovier
Directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la FONDAMCO

Le MAMCO, par sa conception, ses méthodes et son contenu, s'est affirmé comme une référence dans le champ de l'art contemporain, tant en Suisse qu'à l'étranger. Concentré sur une période qui court du tournant des années 1960 à nos jours, il aurait aussi, dans son principe, vocation à montrer de l'art moderne. Les périodisations historiques étant régulièrement sujettes à révisions, il est en effet souhaitable, historiquement et pédagogiquement, de pouvoir éclairer le présent par les séquences du passé où il trouve des ressources ou des signes avant-coureurs. Il est également nécessaire de pouvoir regarder le passé à partir des données toujours renouvelées du présent. Le passé est toujours une construction du présent. Il en est indissociable. Ce sont essentiellement son niveau budgétaire et les conditions techniques (thermiques et hygrométriques) inhérentes à son bâtiment qui l'empêchent de travailler dans le domaine de l'art moderne. Ces mêmes données limitent également son champ d'action dans le domaine contemporain. Il souhaite donc, à terme, voir réunies les conditions de cette ouverture en amont.

Le MAMCO s'est développé depuis le changement de direction survenu en 2016 sur les options muséographiques fondamentales suivantes :

- présentation du musée comme une exposition globale, régulièrement renouvelée, offrant un récit du temps court qui nous sépare des années 1960 ;
- insistance sur la syntaxe historique entre les différentes propositions simultanées, afin de contextualiser les propositions artistiques et faire ressortir de grandes lignes thématiques, esthétiques ou théoriques propres à notre époque ;
- développement de la collection (par achats, dons ou legs), envisagée comme l'alpha et l'oméga des expositions, soit leur principe d'origine et leur horizon souhaité ;
- programmation qui permette une contextualisation internationale d'artistes suisses ;
- publication d'ouvrages sur l'art contemporain ;
- développement d'une activité de médiation culturelle et d'activités pédagogiques innovantes ;
- développement d'actions en partenariat avec l'Association des Amis du MAMCO et les institutions genevoises engagées dans l'art contemporain ;
- développement de partenariats, notamment dans le domaine de la digitalisation et de l'internationalisation du musée.

Durant la période de validité de la convention, la FONDAMCO s'engage, dans le cadre du budget prévu et en fonction des contributions privées extraordinaires obtenues, à mener les activités suivantes :

1. le développement d'une institution culturelle citoyenne fédératrice :

- en appliquant sa méthodologie programmatique singulière ;
- en maintenant son attention aux scènes artistiques suisses et régionales ;
- en développant des partenariats (échanges et initiatives avec les institutions genevoises et collaborations avec des institutions suisses et étrangères) ;
- en développant sa politique de communication, notamment digitale ;
- en enrichissant son site Internet de contenus spécifiques ;
- en améliorant son accessibilité pour tous les publics ;
- en développant les activités pédagogiques destinées aux publics, notamment les visites commentées, les guides volants et la formation permanente des enseignants ;
- en développant de nouveaux outils didactiques et pédagogiques facilitant l'accès du plus grand nombre à l'art contemporain ;
- en accueillant et en formant des stagiaires dans les différents départements du musée ;
- en travaillant avec la Ville à la rénovation du bâtiment qui permettra la mise à niveau thermique et hygrométrique des salles d'exposition et de disposer d'équipements nouveaux pour l'accueil des publics (cafétéria, librairie, salle de médiation pour les enfants, etc.).

2. le développement d'un musée significatif pour l'art de notre époque :

- en appliquant sa méthodologie programmatique singulière ;
- en concevant des expositions à résonance internationale ;
- en poursuivant sa stratégie d'expositions diversifiées et en faisant place aux artistes extra-européens ;
- en publiant sous différentes formes sa collection et ses expositions, notamment dans son « Journal » et sur son site Internet et par des ouvrages distribués internationalement ;
- en développant son activité scientifique et historiographique.

3. le développement d'une collection patrimoniale :

- en poursuivant ses efforts auprès de privés pour augmenter sa collection ;
- en tenant à jour l'inventaire de la collection et en procédant à sa mise en ligne ;
- en développant son activité de prêts d'œuvres.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal et note explicative de la FONDAMCO

FONDAMCO Plan financier quadriennal

Charges	C2022	B2023	PB 2024	PB 2025	PB 2026	PB 2027
Charges						
Charges de personnel						
Salaires administration, conservation et médiation	1'765'242.00	1'744'650.00	1'744'650.00	1'927'000.00	1'927'000.00	1'927'000.00
Salaires accueil et maintenance	662'419.00	674'000.00	674'000.00	237'700.00	59'000.00	59'000.00
Salaires Emplois de Solidarité (EdS)	118'746.00	75'430.00	63'335.00	-	-	-
Salaires commissaires d'exposition et consultants/mandataires	32'749.00	40'000.00	42'000.00	40'000.00	-	-
<i>total des charges de personnel</i>	<i>2'579'156.00</i>	<i>2'534'080.00</i>	<i>2'523'985.00</i>	<i>2'204'700.00</i>	<i>1'986'000.00</i>	<i>1'986'000.00</i>
Charges de fonctionnement						
Fonctionnement général y.c. charges financières	709'834.00	765'000.00	790'000.00	763'500.00	723'750.00	723'750.00
Activités spécifiques y.c. acquisitions et prest. en nature (mat. gratuité des taxes)	1'813'475.00	1'256'000.00	1'279'970.00	904'970.00	929'970.00	974'970.00
Travaux étude rénovation immeuble	22'500.00	85'200.00	85'200.00	-	-	-
Suivi travaux Rénovation	-	-	-	60'000.00	60'000.00	50'000.00
Charges hors exploitation - Variation des fonds affectés	17'000.00	-	-	-	-	-
<i>total des charges de fonctionnement</i>	<i>2'562'809.00</i>	<i>2'106'200.00</i>	<i>2'155'170.00</i>	<i>1'728'470.00</i>	<i>1'713'720.00</i>	<i>1'748'720.00</i>
TOTAL DES CHARGES	5'141'964.00	4'640'280.00	4'679'155.00	3'933'170.00	3'699'720.00	3'734'720.00
Produits						
Subvention de l'Etat	1'394'375.00	1'394'375.00	1'394'375.00	1'394'375.00	1'394'375.00	1'394'375.00
Subvention de la Ville	1'198'500.00	1'198'500.00	1'222'470.00	1'222'470.00	1'222'470.00	1'222'470.00
Prestations en nature Ville de Genève (matériel, gratuité des taxes)	792.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00	-	-
Contribution de la Fondation Mamco	1'500'000.00	1'500'000.00	1'500'000.00	1'200'000.00	1'000'000.00	1'000'000.00
Contribution de la Fondation Mamco (acquisitions)	-	-	-	-	-	-
Contribution suppl. de la Fondation Mamco (expositions)	-	-	-	-	-	-
Contribution suppl. de la Fondation Mamco (publications)	25'000.00	-	-	-	-	-
Autres financements	-	-	-	-	-	-
Dons	50'000.00	-	-	-	-	-
Dons encaissés pour expositions	-	50'000.00	50'000.00	-	-	-
Dons encaissés pour acquisitions	472'016.00	80'000.00	80'000.00	80'000.00	-	-
Dons encaissés pour publications et livres	-	-	-	-	-	-
Dons affectés pour acquisition	25'000.00	-	-	-	-	-
Etat de Genève Emplois de Solidarité (EdS)	97'860.00	60'300.00	52'000.00	-	-	-
Loterie Romande	-	-	-	-	-	-
Banque Mirabaud	50'000.00	50'000.00	50'000.00	30'000.00	-	-
Produits divers - Refacturation de charges	73'842.00	-	50'000.00	-	-	-
Refacturation FAMC - Charges bâtiment	76'461.00	10'000.00	10'000.00	120'000.00	120'000.00	120'000.00
Recettes propres du musée (entrées)	95'184.00	50'000.00	50'000.00	-	-	-
Recettes propres du musée (autres)	73'700.00	50'000.00	50'000.00	-	-	-
Intérêts bancaires et gain de change	634.00	-	-	-	-	-
Produits exercices antérieurs	13'196.00	-	-	-	-	-
Produits hors exploitation - utilisation des fonds affectés	-	8'000.00	8'000.00	4'000.00	-	-
Financements à trouver	-	184'105.00	157'310.00	-	-	-
TOTAL DES PRODUITS	5'146'560.00	4'640'280.00	4'679'155.00	4'055'845.00	3'736'845.00	3'736'845.00
RESULTAT D'EXPLOITATION	4'596.00	-	-	122'675.00	37'125.00	2'125.00
part à restituer	-3'769.00					
Capital de la fondation						
Résultats reportés	37'144.00					
Capitaux propres au 31.12.	37'971.00					
Prestations en nature Ville de Genève (locaux)	693'267.00	693'267.00	710'539.00	710'539.00		
Subvention non monétaire Ville de Genève (locaux) *	693'267.00	693'267.00	710'539.00	710'539.00		

* Sous réserve du début des travaux de rénovation du BAC

Rénovation du bâtiment et programme culturel du MAMCO pour la période 2024-2027

Le projet de rénovation du bâtiment municipal qui abrite le MAMCO (dit BAC, pour bâtiment d'art contemporain) a démarré en 2019 par la signature d'un partenariat privé-public. Après rédaction du programme, un concours d'architecture a été lancé en 2020 et les lauréats désignés en 2021. L'agence Kuehn Malvezzi, associée au bureau genevois CCHE, entend restituer le bâtiment dans son intégrité patrimoniale, le réorganiser pour l'accueil des publics et l'équiper pour le contrôle climatique. Une nouvelle entrée côté rue des Vieux-Grenadiers, donnant sur un hall naturel de 8 mètres sous plafond, une cafétéria, une librairie, un espace d'exposition d'œuvres patrimoniales de grand format et d'accès libre, une salle polyvalente et un accès au toit sont les principales nouveautés du programme.

Cette rénovation permettra au musée de travailler dans des conditions conformes à ses missions de protection des œuvres exposées et d'accueil des publics et à Genève de se doter d'un pôle d'attraction pour l'art contemporain, en gardant sous le même toit une Kunsthalle (le Centre d'art contemporain) et le plus grand musée d'art contemporain de Suisse.

Après votation des crédits de construction en début 2024, les travaux devraient débuter à la fin du premier semestre 2025 et se terminer au premier semestre 2028. Pour le MAMCO cela signifie que, dans la nouvelle période de conventionnement, tant du côté programmatique que budgétaire, plusieurs gabarits différents coexistent. Aussi, cette note entend-elle résumer les principales étapes du projet et lister les lignes de développement d'un programme dans le musée et hors ses murs.

2024

1. Le MAMCO présentera deux séquences d'exposition dans son bâtiment et selon son rythme habituel :
 - la première, au printemps, s'articule autour des relations corps-machine que mettent en évidence et problématisent des artistes dans les premières décennies du processus de transformation technique et digitale de la société (Tishan Hsu, Paul Thek, Kiki Kogelnik, etc.)
 - la seconde, à la fin de l'été, sera l'occasion d'un projet participatif autour des collections : l'association d'amis (forte de plus 1 000 membres), les équipes, les partenaires et la gouvernance du musée pourront demander de revoir l'une ou l'autre des œuvres qui les ont marquées depuis l'ouverture du musée il y a 30 ans – ceci avant qu'il ne ferme pour rénovation et en signe de jubilé pour cette institution citoyenne qu'est le MAMCO
2. Le gabarit budgétaire reste similaire aux années précédentes mais marque un déficit : il était, jusqu'au mois d'avril 2023, prévu qu'une seule séquence d'expositions puisse avoir lieu avant le début du chantier. Le report récent de ces dates oblige le musée à inventer un nouveau projet qui n'était pas inclus dans les frais spécifiques de l'année. Les expositions muséales s'organisent avec plusieurs années d'avance et non de semestre en semestre ; le recours à la collection permet de pallier en grande partie les problèmes liés à un tel changement de calendrier.

2025

1. Le MAMCO doit organiser au premier semestre le déménagement de ses collections, de ses bureaux et de ses archives afin de permettre aux travaux de démarrer au second semestre. Le musée organisera en tout cas une exposition hors les murs :

- **le Prix Manor Genève 2025** : donné à un ou une jeune artiste de la région, ce prix, initié par Manor SA dans toute la Suisse, est toujours organisé à Genève par le MAMCO ; l'exposition sera accueillie au Palais de l'Athénée par la Société des Arts
2. Le gabarit budgétaire est exceptionnel : hors site, le MAMCO est coupé de ses recettes propres et de nombreux partenariats ; en revanche, il ne consacre pas autant de moyens que d'habitude à ses activités. L'année est toutefois marquée par un déménagement complexe, plusieurs chantiers collections (récolement, restaurations de pièces semi-pérennes, etc.), la location de locaux de stockage supplémentaires et de bureaux pour l'équipe. Du point de vue des ressources humaines, il est prévu une remise à niveau de la grille salariale, mais des économies sur les charges de personnel auxiliaire. Au final, le résultat est positif et absorbe en grande partie la perte de l'année précédente.

2026

1. Le MAMCO organise deux expositions hors les murs pendant cette année :
 - une rétrospective historique prendra place au **Musée Rath**, à l'invitation de la direction du Musée d'art et d'histoire (dates à confirmer)
 - une exposition en collaboration avec un **musée de Suisse alémanique** sera organisée à partir de corpus importants des collections du MAMCO (dates et lieu ne pouvant encore être communiquées)
2. Le gabarit budgétaire est exceptionnel : hors site, le MAMCO est coupé de ses recettes propres et de nombreux partenariats ; en revanche, il ne consacre pas autant de moyens que d'habitude à ses activités. Celles-ci sont toutefois plus chères en termes de productions, prêts, etc. que l'année précédente. Au final, le résultat reste positif et finit de réduire la perte de la première année.

2027

1. Le MAMCO organise au moins deux expositions hors les murs pendant cette année :
 - **le Prix Manor Genève 2027** : donné à un ou une jeune artiste de la région, ce prix, initié par Manor SA dans toute la Suisse, est organisé par le MAMCO depuis sa création il y a 20 ans ; l'exposition sera accueillie au Palais de l'Athénée par la Société des Arts ;
 - une exposition en collaboration avec un **musée international** sera organisée à partir de corpus importants des collections du MAMCO (dates et lieu ne pouvant encore être précisées).
2. Le gabarit budgétaire est exceptionnel : hors site, le MAMCO est coupé de ses recettes propres et de nombreux partenariats ; en revanche, il ne consacre pas autant de moyens que d'habitude à ses activités. Celles-ci sont toutefois plus nombreuses que l'année précédente. Au final, le résultat est neutre.

Annexe 3 : Tableau de bord

		Valeurs 2022	2024	2025	2026	2027
Personnel	fixe (postes en équivalent plein temps)	20.40				
	personnel temporaire - surveillance (en équivalent plein temps)	5.50				
	montage des expositions (en équivalent plein temps)	3.40				
	stagiaires	7.00				
	OCE	0.50				
	AdR (Activité de réinsertion)	3.06				

Activité

Nombre de prêts d'œuvres à d'autres musées	54				
Nombre de visites uniques sur le site web	131'000				

Billetterie

Expositions permanente et temporaires	Nombre d'entrées plein tarif	4'081				
	Nombre d'entrées tarif réduit (artistes, enseignants, familles...)	578				
	Nombre d'entrées tarif réduit (groupes)	144				
	Nombre d'entrées tarif réduit (AVS)	658				
	Nombre d'entrées au tarif réduit (20 ans)	0				
	Nombres d'entrées au tarif réduit (actions spéciales)	1'727				
	Nombre d'entrées gratuites individuelles	19'549				
	Nombre d'entrées gratuites (étudiants)	3'442				
	Nombre d'entrées gratuites de groupes (scolaires, activités, etc.)	11'590				
	Total des entrées	41'769				

Indicateurs financiers

Charges de personnel	Salaires, vacation et mandats	2'579'155				
Charges de fonctionnement	Charges liées à l'activité muséographique, communication, fonctionnement général,...	2'516'892				
Autres charges	ch.financières, ch.hors exploitation, attribution fonds	53'125				
Charges totales	Charges totales sans amortissements et / ou constitution de provisions	5'149'172				
Recettes propres	(Billetterie + autres recettes propres + dons, divers)	916'203				
Subvention Ville de Genève	subvention monétaire Ville de Genève	1'222'470				
Subvention Etat de Genève	Subvention monétaire DCS + subv. autres départ.	1'492'235				
Apport Fondation MAMCO	Subvention selon convention + compléments éventuels	1'525'000				
Autres produits	Prod.financiers, prod hors exploitation, utilisation de fonds	21'829				

Total des produits	Total recettes propres + subventions + autres financements	5'153'767				
Résultat d'exploitation	Résultat net	4'595				
Montant des acquisitions		487'243				
Montant des dons et legs		2'463'978				

Ratios

Part d'autofinancement	Recettes propres / Total des produits	17.78%				
Part de financement public	(Subvention Etat + Ville de Genève) / Total des produits	50.73%				
Part des subventions de l'Etat de Genève	Subvention DCS + autres départements / Total des produits	28.95%				
Part des charges de personnel	Charges personnel / total des charges	50.09%				
Part des charges de fonctionnement	Charges liées à l'activité muséographique et fonctionnement / Total des charges	48.88%				
Part de financement de la Fondation Mamco	Apport Fondation Mamco / Total des produits	29.59%				

Réalisation des objectifs

	valeurs cibles	2024	2025	2026	2027
Objectif 1 : Inventaire et diffusion de la collection					
Finalisation du récolement	100 % d'ici 2027	25%	25%	25%	25%
Inventaire (nouvelles acquisitions)	être à jour				
Mise en ligne de la collection (nouvelles acquisitions)	être à jour				
Commentaires : le pourcentage de 100% pour la finalisation du récolement correspond aux œuvres encore non récolées à la fin de la période précédente (2020-2023).					
Objectif 2 : mettre en valeur ce patrimoine par des expositions permanentes et temporaires					
Nombre d'expositions par an	2				
Commentaires : dans le contexte de la fermeture du musée pour rénovation, l'objectif est de faire 2 expositions par année, au MAMCO ou hors-murs.					
Objectif 3 : sensibiliser les publics à l'art contemporain et développer des actions de médiation envers des publics spécifiques					
Nombre de visiteurs au MAMCO, avant le début de la rénovation	45'000 par an				
Nombre de personnes ayant suivi les activités de médiation	-				
Nombre d'élèves du DIP accueillis au musées	EP	3'000 par an			
	CO				
	ES II				
Nombre d'étudiants des écoles d'art et de l'université	-				
Le musée développe des actions pour les publics empêchés	2 actions par an				

Commentaires : dans le contexte de la fermeture du musée pour rénovation, l'objectif est de maintenir une relation aux publics et des activités à destination de publics spécifiques, mais celles-ci et leurs gabarits chiffrés dépendent des collaborations trouvées pendant la période d'activité hors les murs. Les actions pour les publics empêchés pourront s'inscrire dans le développement de celles débutées ces dernières années : contenus digitaux en Langue des Signes en Français ; visites en LSF ; visites pour des publics non et malvoyants. De nouvelles initiatives sont aussi encouragées.

Objectif 4 : contribuer au rayonnement de Genève

Nombre de livres édités professionnellement (le rythme de publication correspond à la stratégie du musée)	3 par an				
---	----------	--	--	--	--

Commentaires :

Objectif 5 : Participer à la transition écologique, pour une culture plus durable

Le MAMCO réfléchit et travaille à la réduction des emballages et déchets (scénographie, événements, etc.) et encourage la mobilité douce	Actions menées				
--	----------------	--	--	--	--

Objectif 6 : S'engager pour l'égalité et la diversité des genres, pour l'inclusion (diversité sociale) ainsi que pour la prévention et la lutte contre les violences, le harcèlement et les discriminations, tant au niveau de la gestion RH interne que dans les choix de programmation et la relation avec le public

Le conseil est composé de manière paritaire H/F à raison de 40% au moins.	Nombre d'H/F	50/50			
---	--------------	-------	--	--	--

Engagement pour l'égalité et la diversité des genres	2 actions par an				
--	------------------	--	--	--	--

Commentaires : dans le contexte de la fermeture du musée, les expositions dépendent entre autres des collaborations hors les murs. Néanmoins, le MAMCO s'engage à continuer son travail de réévaluation des pratiques d'artistes minoré-e-s dans l'histoire de l'art, notamment en raison de leur genre.

Objectif 7 : S'engager pour des conditions de travail justes et équitables, notamment en ce qui concerne la rémunération et les assurances sociales, tant pour le personnel fixe que pour les intervenant.e.s ponctuel.le.s et les artistes

Les intervenants/mandataires sans statut d'indépendant sont rémunérés comme salariés ou via une structure ad hoc	100 %				
--	-------	--	--	--	--

Objectif 8 : poursuivre le développement d'une institution culturelle fédératrice

Promotion de la diversité culturelle et identitaire	2 actions par an				
Attention à la scène culturelle helvétique	2 actions par an				
Projets conjoints avec des structures culturelles genevoises	2 par an				

Commentaires : dans le contexte de la fermeture du musée, les expositions dépendent entre autres des collaborations hors les murs. Néanmoins, le MAMCO s'engage à continuer son travail de réévaluation des pratiques d'artistes minoré-e-s pendant des décennies, notamment en raison de leur origine culturelle ou de critères politiques. Le MAMCO continue en outre à défendre et mettre en évidence les artistes suisses par le biais d'expositions ou de publications.

Annexe 4 : Évaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.

- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques et de la Fondation MAMCO, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

- 3. La réalisation des objectifs et des activités de la FONDAMCO** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève :

Carole Rigaut, conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève – DCTN
Route de Malagnou 17
1208 Genève
Courriel : carole.rigaut@ville-ge.ch
Tél. : 022 418 64 03

République et canton de Genève :

Diane Daval Béran, responsable du Fonds cantonal d'art contemporain (FCAC)
Office cantonal de la culture et du sport – DCS
Chemin de Conches 4
1231 Conches
Courriel : diane.daval-beran@etat.ge.ch
Tél. : 022 546 66 70

Marie-Anne Falciola Elongama, cheffe de service, service finances et logistique
Office cantonal de la culture et du sport – DCS
Chemin de Conches 4
1231 Conches
Courriel : marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch
Tél. : 022 546 66 70

Fondation MAMCO :

Shelby du Pasquier
Lenz & Staehelin
Route de Chêne 30
1211 Genève 6
Courriel : shelby.dupasquier@lenzstaehelin.com
Tél. : 058 450 70 00

FONDAMCO :

Philippe Bertherat, président
Musée d'art moderne et contemporain
Rue des Vieux-Grenadiers 10
1205 Genève
Courriel : pbertherat@bluewin.ch
Tél. : 022 320 61 22

Lionel Bovier, directeur
Musée d'art moderne et contemporain
Rue des Vieux-Grenadiers 10
1205 Genève
Courriel : l.bovier@mamco.ch
Tél. : 022 320 61 22

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, la FONDAMCO devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la FONDAMCO fournira aux personnes de contact de la Ville, du Canton et de la Fondation MAMCO (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport de l'organe de révision ;
 - le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels ;
 - le plan financier 2024-2027 actualisé si nécessaire.
2. Le **15 mars 2026** au plus tard, la FONDAMCO fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton un plan financier pour les années 2028-2031.
3. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2027**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2027**.

Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation

Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain (L9418) – Statuts

Loi (9418)

relatif à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – FONDAMCO

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958 ;
vu l'article 1 de la loi 8865, du 12 février 2004, ouvrant un crédit de
fonctionnement en 2003 et 2004 pour la Fondation du musée d'art moderne et contemporain,
vu la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de
patrimoine (ci-après loi sur la fusion), du 3 octobre 2003,
décrète ce qui suit :

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de créer une fondation de droit public en vue de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public.

Art. 2 Forme juridique et siège

Il est ainsi créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique, sous la dénomination « Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – FONDAMCO ». Son siège est à Genève.

Section 2 Buts et activités

Art. 3 Mission

¹ La fondation gère le musée d'art moderne et contemporain de Genève.

² Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- a) elle gère, conserve et développe les collections d'objets significatifs d'art moderne et contemporain, elle les rend accessibles au public ;
- b) elle contribue au développement de son musée, notamment par une politique diversifiée d'expositions et d'acquisitions ;
- c) elle rend accessible au public l'art moderne et contemporain du monde entier sous toutes ses formes ;
- d) elle effectue des recherches, en particulier pédagogiques, dans le cadre de ses attributions.

³ Dans l'exercice de ses activités, la fondation prend en compte les besoins des différentes catégories de la population. Elle s'efforce d'être présente dans tous les milieux concernés et, en particulier, dans les écoles.

Art. 4 Mode d'accomplissement des tâches

La fondation effectue tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, en particulier :

- a) elle reprend la collection de la fondation de droit privé du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO, ce conformément aux règles légales fédérales en matière de transfert de patrimoine de la loi sur la fusion ;
- b) elle collabore avec des institutions, des établissements ou des tiers ;
- c) elle acquiert, administre ou aliène ses biens et ses installations ;

d) elle fournit à des tiers des prestations contre rémunération.

Art. 5 Collaboration

- 1 La fondation collabore étroitement avec l'Etat de Genève et la Ville de Genève, et plus particulièrement avec les musées de la Ville de Genève.
- 2 La fondation s'engage de manière active en faveur des échanges culturels. Elle organise ainsi des manifestations régionales, nationales et internationales, et collabore avec des institutions situées en Suisse comme à l'étranger.
- 3 À cet effet, elle entretient des échanges réguliers avec ses partenaires, notamment relatifs à des objets de collection ou à des expositions. Elle contribue à la formation continue de son personnel. Elle met en oeuvre une politique de prêt de ses biens dans le cadre de l'activité de son musée.

Section 3 Capital de dotation, financement et assurances

Art. 6 Capital de dotation

Le capital de dotation de la fondation est constitué de sa collection, des biens meubles et de la bibliothèque, cédés par la fondation du Musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO, conformément au contrat de transfert du patrimoine.

Art. 7 Transfert de la collection

Le transfert de la collection de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO à la fondation de droit public (FONDAMCO) est arrêté par voie de convention liant l'Etat de Genève, la Ville de Genève et la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO. Il doit être conforme aux dispositions de la loi sur la fusion.

Art. 8 Modes de financement

- 1 La fondation finance ses activités par :
 - a) une subvention annuelle de l'Etat de Genève ;
 - b) une subvention annuelle de la Ville de Genève ;
 - c) une contribution financière annuelle de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO ;
 - d) des recettes provenant de ses activités propres, notamment de son musée ou de collaboration avec des tiers ;
 - e) d'autres subventions ou dons.
- 2 La fondation s'efforce de réaliser des recettes et d'obtenir des contributions de tiers.

Art. 9 Exercice annuel et comptes

- 1 L'exercice financier annuel s'ouvre le premier 1^{er} janvier et se clôt le 31 décembre.
- 2 Conformément aux dispositions applicables aux institutions subventionnées par la Ville de Genève, un bilan, compte de profits et pertes, ainsi qu'un rapport de gestion sont établis au 31 décembre.
- 3 L'Inspection cantonale des finances exerce la surveillance de la fondation conformément à la loi sur la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1999.

Art. 10 Assurances

La fondation s'assure et assure de manière appropriée les objets de collection ainsi que les autres valeurs qui lui sont confiées.

Section 4 Mandat et convention de subventionnement

Art. 11 Contrat de subventionnement

- 1 Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO

signent une convention de subventionnement avec la fondation, qui fixe en particulier ses prestations.

² À cet effet, les parties arrêtent périodiquement les modalités de la convention de subventionnement avec la fondation.

Section 5 Organisation

Art. 12 Organisation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) la direction ;
- c) l'organe de révision.

Art. 13 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême. Il est composé de neuf membres. Le Conseil d'Etat, le Conseil administratif de la Ville de Genève et le conseil de la fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO désignent chacun trois membres.

² Le conseil de fondation assume les tâches suivantes :

- a) il détermine l'orientation stratégique de la fondation ainsi que ses instruments de gestion ;
- b) il approuve le plan de gestion et le budget de la fondation ;
- c) il désigne le directeur ou la directrice du musée et détermine son cahier des charges ;
- d) il désigne le personnel du musée, sur proposition du directeur ou de la directrice ;
- e) il évalue l'ensemble du personnel, conformément aux modalités prévues à l'article 20 de la présente loi ;
- f) il surveille l'activité du musée et contribue à son développement ;
- g) il approuve le rapport d'activité et les comptes annuels, au plus tard six mois après leur boucllement ;
- h) il édicte le règlement d'organisation de la fondation et le règlement du personnel de la fondation ;
- i) il assume toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la présente loi.

³ Le conseil de fondation désigne en son sein un bureau de trois membres, composé d'un représentant du Conseil d'Etat, de la Ville de Genève et de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO. Il exerce les tâches qui lui sont dévolues par le conseil de fondation.

⁴ Le conseil de fondation désigne également en son sein son président. Le mandat du président est de quatre ans, renouvelable une fois.

⁵ Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Art. 14 Direction

¹ La direction est nommée par le conseil de fondation.

² Elle assume les tâches suivantes :

- a) elle propose au Conseil de fondation la politique culturelle et artistique du musée ;
- b) elle est le supérieur hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices de la fondation ;
- c) elle définit le cahier des charges des membres du personnel ;
- d) elle propose le nouveau personnel au Conseil de fondation ;
- e) elle gère la fondation selon les principes de la délégation et les définitions concertées d'objectifs ;
- f) elle répond de la gestion des affaires courantes devant le conseil de fondation ;
- g) elle élabore les plans de développement et les soumet au conseil de fondation ;

h) elle représente la fondation à l'extérieur.

Art. 15 Organe de révision

1 L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation.

2 Il assume les tâches suivantes :

- a) il vérifie la comptabilité et les comptes qui doivent être conformes aux exigences légales ainsi qu'aux directives émanant soit de l'Etat de Genève, soit de la Ville de Genève ;
- b) il rend compte du résultat de ses vérifications au Conseil de fondation, au Conseil d'Etat, au Conseil administratif de la Ville de Genève, ainsi qu'au Conseil de fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO.

Section 6 Objets de collection et musée

Art. 16 Objets de collection appartenant à la fondation

1 La fondation reçoit des mains de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO l'ensemble de sa collection. Elle l'acquiert en pleine propriété et ce à titre gratuit, conformément aux dispositions de la loi sur la fusion.

2 Tout nouvel objet de collection acheté par la fondation grâce à ses propres fonds ou des fonds extérieurs est acquis à la fondation.

Art. 17 Objets de collection appartenant à des tiers

1 La fondation peut collaborer avec toute institution publique ou privée ainsi qu'avec des tiers en vue de conclure des contrats de dépôt d'œuvres.

2 Les droits des tiers, les charges qu'ils fixent et les conditions qu'ils posent engagent la fondation.

Art. 18 Inventaire

1 La fondation dresse un inventaire de l'ensemble de sa collection et de tous les dépôts, ainsi que l'ensemble des charges et conditions y afférents.

2 Cet inventaire est régulièrement mis à jour, au moins une fois par année.

Section 7 Rapports de travail

Art. 19 Statuts du personnel

La fondation engage ses collaboratrices et ses collaborateurs sous la forme de contrat de droit privé.

Art. 20 Transfert des rapports de travail

1 Chaque poste de collaborateur ou de collaboratrice actuellement engagé par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO fait l'objet d'une évaluation.

2 La fondation de droit public (FONDAMCO) conclut un contrat de travail avec chaque collaborateur ou collaboratrice sur la base du résultat de l'analyse du poste et de la personne concernée.

Section 8 Surveillance et règles applicables

Art. 21 Surveillance

1 La fondation est placée sous la surveillance :

- a) du Conseil d'Etat, soit pour lui le conseiller d'Etat chargé du Département de l'instruction publique,
- b) du Conseil administratif de la Ville de Genève, soit pour lui le conseiller administratif chargé du Département des affaires culturelles de la Ville de Genève,
- c) et du président de la Fondation du musée d'art moderne et contemporain de Genève-MAMCO.

² Font l'objet de la surveillance :

- a) l'accomplissement des tâches légales ;
- b) l'utilisation conforme des moyens de la fondation ;
- c) le respect des règles légales et des buts de la fondation.

Art. 22 Règles applicables

La présente loi est soumise aux dispositions des lois sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, ainsi que sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Section 9 Dispositions finales

Art. 23 Création de la fondation

La fondation acquiert la personnalité juridique à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24 Dissolution et liquidation

¹ Le Grand Conseil peut prononcer la dissolution de la fondation et détermine le mode de liquidation. Le Conseil municipal de la Ville de Genève donne son préavis.

² La liquidation est opérée par le Conseil d'Etat. Il peut déléguer cette tâche à un tiers.

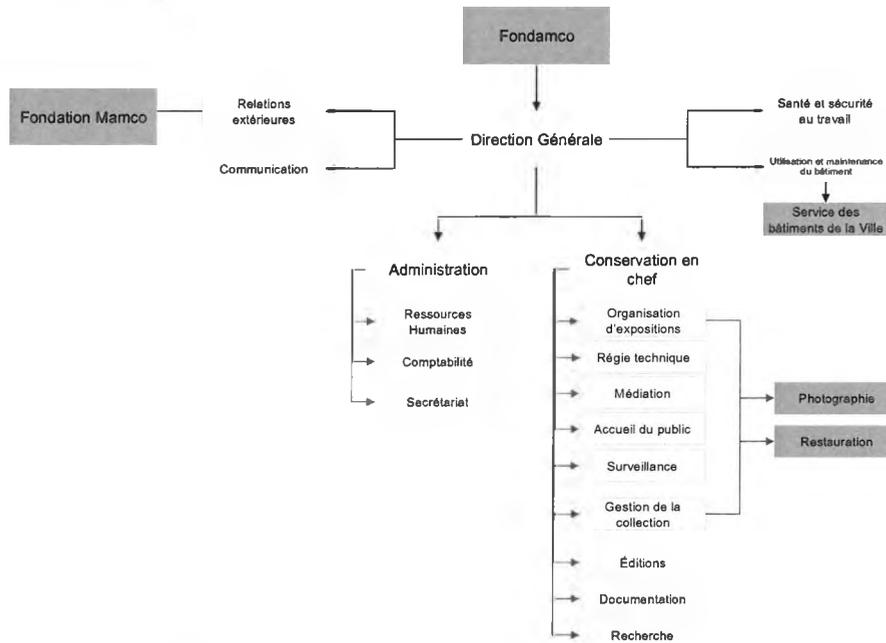
³ Les biens de la fondation doivent être transmis à une corporation de droit public genevoise disposant des infrastructures muséales aptes à maintenir en valeur la collection du musée.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Organigramme

mamco



Mamco_proposition_organigramme_v2016_08_22.pptx

Liste des membres du Conseil de fondation au 01.02.2024

Monsieur	Philippe	Bertherat	Président
Monsieur	Ronald	Asmar	Vice-président
Madame	Anne Laure	Bandle	Membre
Monsieur	Patrick	Fuchs	Membre
Madame	Emmanuelle	Maillard	Membre
Monsieur	Jérôme	Massard	Membre
Madame	Carole	Rigaut	Membre
Madame	Veronica	Tracchia	Membre
Madame	Lada	Umstätter	Membre